

BGE 59 III 220

Bundesgericht (BGE), 1932-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_III_220

FR: ATF 59 III 220

IT: DTF 59 III 220

Volltext

220 Pfandnachlassverfahren. ~o 54. entscheid die Pfandnachlassmassnahme der Kapitalstundung auf ihn ausgedehnt werde, was ihm ja auch möglich wäre, wenn er überhaupt gar kein Gesuch um Ausdehnung der provisorischen Stundung auf sich gestellt hätte. Hiefür ist nur erforderlich, dass er das Gesuch mit den Ausweisen zu dessen Begründung bis zur Gläubigerversammlung dem Sachwalter einreiche, der es dann (nach selbst eingeholter Vernehmlassung der Schweizerischen Kreditanstalt) erst mit seinem Gutachten gemäss Art. 304 SchKG an die Nachlassbehörde weiterzuleiten hat, die alsdann ihrerseits erst in Verbindung mit dem Hauptentscheid darüber zu befinden hat (Art. 39 Abs. I, Abs. 2 am Schluss, 41 Abs. 4 des Bundesbeschlusses vom 30. September 1932). Demnach erkennt die 8schuldbetr.-U. Konkurskammer: Der Rekurs wird abgewiesen. 54. Ardt du 15 septembre 1933 dans la cause Dame Genton. Le concordat hypothécaire Mtelier peut être accordé au débiteur Ineme après le prononoo ~de faillite (cbangement de jurisprudence). Das Pfandnachlassverfahren (Bundesbeschluss vom 30. September 1932) kann einem -Schuldner selbst nach Eröffnung des Konkurses bewilligt werden (Änderung der Rechtsprechung). Il concordato ipotecario alberghiero può essere accordato al debitore anche dopo la dichiarazione del fallimento (cambiamento di giurisprudenza). A. - Dame Elise Genton, propriétaire de l'Hôtel du Col des Mosses, a été déclarée en faillite le 24 janvier 1933. La Société fiduciaire suisse pour l'hôtellerie s'étant déclarée prête à lui venir en aide, Dame Genton a adressé, le 6 mai 1933, au Président du Tribunal d'Aigle une première requête tendant à l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire prévue par l'arrêté du 30 septembre 1932. Cette requête a été rejetée par décision du Tribunal d'Aigle. No 54. 221 13 mai contre laque l'le Dame Genton a formé un recours à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral. Son recours a été rejeté pour cause de tardivité. B. - Le 28 juin 1933, Dame Genton a adressé au Président du même Tribunal une seconde requête tendant aux mêmes fins, mais accompagnée d'un projet modifié. Par décision du 5 juillet 1933, le Président du Tribunal d'Aigle a rejeté cette nouvelle requête. Tout en reconnaissant que Dame Genton était recevable en sa demande, étant donnée la différence des deux projets, il a jugé que l'arrêté du 30 septembre 1932 étant identique en sa lettre comme en son esprit à l'ordonnance du 18 décembre 1920, il devait s'en tenir à la jurisprudence inaugurée par l'arrêt Boosch du 6 mai 1921 (RO 47 III p. 59 et suiv.), qui avait posé le principe qu'un concordat hypothécaire n'était pas admissible une fois la faillite déclarée. O. - Dame Genton a recouru contre cette décision à la Chambre des Poursuites et des Faillites en lui demandant de revenir sur sa jurisprudence et d'ordonner le renvoi de la cause au premier juge pour qu'il fasse droit à sa requête. Considérant en droit: S'il est exact, ainsi que le relève le Président du Tribunal d'Aigle, que la Chambre des Poursuites et des Faillites a dûme la possibilité d'accorder le bénéfice du concordat hypothécaire au débiteur en faillite (arr. Boosch du 6 mai 1921, RO 47 III p. 59 et suiv.) et que, d'autre part, les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1932 qui

regit actuellement la matiere sont identiques a celles de l'ordonnance du 18 decembre 1920 sous l'empire de laquelle cette decision a ete rendue, il resulte toutefois d'un nouvel examen de la question que cette jurisprudence ne saurait etre maintenue. Si l'on reprend, en effet, les motifs a la base de l'arret Boosch, on constate que l'argumentation de la Chambre reposait essentiellement sur l'absence d'une reglementation detaillee des questions que pouvait soulever l'hypothese d'une demande de concordat formee apres la faillite. Or il est incontestable que ce defaut de reglementation ne prouve pas encore que le legislature ait eu reellement le propos d'exclure l'application de la procedure de concordat hypothecaire apres la faillite. On peut l'expliquer aussi bien par la consideration que ces points, qui sont somme toute accessoires et qui ne touchent pas le fond du probleme, ont simplement echappe a son attention, et rien n'empêche par consequent de combler ces lacunes par voie de jurisprudence, d'autant moins du reste que, ainsi que le reconnaît l'arret Boosch lui-meme, l'opportunité d'une solution contraire est hors de discussion. Le premier motif retenu par l'arret Boosch etait tout d'abord le fait que l'ordonnance ne réglait pas la question des frais de la procedure, qui, disait-on, ne pouvaient etre prelevés sans autre sur les biens composant la masse. Cet argument n'est pas decisif. Le concordat ordinaire necessite également des frais et pourtant, pas plus qu'en matiere de concordat hypothecaire, la loi n'indique les biens qui doivent servir a les couvrir. Si les creanciers y consentent, on ne voit donc pas ce qui empêcherait de prelever ces frais sur les biens de la masse. Ce ne serait pas la en tout cas une raison de refuser le concordat hypothecaire lorsque, comme en l'espece, l'avance des frais est assuree par un tiers. La longueur de la procedure de concordat hypothecaire ne saurait davantage constituer un empêchement de principe a l'octroi d'un tel concordat apres la faillite. Le fait que la procedure durerait un mois ou deux compte peu au prix des interets engages, le but de la procedure etant de maintenir l'existence economique du debiteur et cette mesure etant la plupart du temps a l'avantage des creanciers-memes. L'argument vaudrait d'autant moins d'ailleurs dans un cas Oll, comme en l'espece, la faillite etait declaree avant que la debitrice eût pu envisager la possibilite de proposer le concordat-Pfandnachlassverfahren. No 55. 223 Enfin on ne voit pas en quoi la disposition selon laquelle les fonctions de commissaire doivent etre confiées au prepose a l'office des faillites lorsque ce dernier se trouve charge de l'administration de la faillite, pourrait exclure la possibilite d'ouvrir la procedure de concordat hypothecaire apres la faillite. Il se peut, il est vrai, que le legislature, s'il avait envisage le cas, eût deroge, pour des raisons pratiques, a la regle de l'art. 317 al. 2 LP., mais ce n'est pas parce que l'arrete ni l'ordonnance ne contiennent de dispositions particulieres a ce sujet qu'on est en droit de conclure qu'il partait de l'idee que le debiteur en faillite n'etait pas recevable a beneficier du concordat hypothecaire. Le prepose a l'office des faillites qui aura ete designe comme administrateur de la faillite verra donc simplement son mandat etendu en proportion des charges qui competent au commissaire. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis. En consequence la decision attaquée est annulee et la cause renvoyee devant le President du Tribunal du district d'Aigle pour qu'il se prononce sur le fond. 55. Entscheid. vom 28. September 1933 i. S. Gaensslen. Pfandnachlassverfahren (Bundeschluss vom 30. September 1932, Art. 40, I Abs. 2). Die Bestätigung des Nachlassvertrages und Anordnung von Pfandnachlassmassnahmen kann auch aus dem Grunde verweigert werden, dass (wie sich erst nachträglich herausstellt) die Zahlungsunfähigkeit eigenem Verschulden und nicht der wirtschaftlichen Krise zuzuschreiben ist (Erw. I), z.B. einem viel zu hohen Erwerbspreis, der zudem die Erhaltung der wirtschaftlichen Existenz des Schuldners

unwahrscheinlich erscheinen lässt (Erw. 2). Verweigerung der Bestätigung des Nachlassvertrages mangel seiner Erstellung (Erw. 3). Procédure de Ootwordat kypothécaire (Arrêté fédéral du 30. septembre 1932, art. 40 et I al. 2). .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.